

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ETABLISSEMENT « LES PERSEVERANTS », SISE AU 32 RUE LARDENY –
97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉ PAR LE CHEF DE L'ETABLISSEMENT MONSIEUR DI
RUGGIERO, À OCCUPER L'ESPACE DU CHAMP D'ARBAUD, AFIN D'ORGANISER UNE
MATINEE DE COHESION ENTRE LES ELEVES DE 6^{ème} ET LEURS PROFESSEURS, LE
MERCREDI 02 SEPTEMBRE 2026, DE 08 HEURES 00 À 12 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée par courrier en date du 01 Septembre 2026, par laquelle l'Etablissement « **LES PERSEVERANTS** », sise au 32 rue Lardenoy – 97100 Basse-Terre, représenté par le Chef de l'Etablissement Monsieur DI RUGGIERO, sollicite l'autorisation de la ville afin d'occuper l'Espace du Champ d'ARBAUD, en vue d'organiser une matinée de cohésion entre les élèves de 6^{ème} et leurs Professeurs, **le Mercredi 02 Septembre 2026, de 08 heures à 12 heures.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise l'Etablissement « **LES PERSEVERANTS** », à occuper l'Espace du Champ d'ARBAUD, afin d'organiser une matinée de cohésion entre les élèves de 6^{ème} et leurs Professeurs, **le Mercredi 02 Septembre 2026, de 08 heures à 12 heures.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement Durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 01 SEP. 2026
de la publication et/ou de l'affichage, le 01 SEP. 2026
Fait à Basse-Terre, le 01 SEP. 2026*

Basse-Terre, le 01 SEP. 2026

P/Le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA